

Nouveautés

Arrêté du 1^{er} février 2022 fixant le barème forfaitaire des indemnités kilométriques

Le barème des indemnités kilométriques applicable pour l'imposition des revenus perçus en 2021, à utiliser lorsque le contribuable recourt à son véhicule personnel pour des déplacements professionnels, est réévalué de 10 %.

Décret n° 2022-88 du 28 janvier 2022 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale

Ce décret modifie les modalités de calcul de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) applicables aux versements dus à compter du 1^{er} janvier 2022 afin de permettre le versement de montants correspondant à sept fois la valeur du Smic horaire net en vigueur.

Ainsi, le montant de l'AJPP et de l'AJPA est revalorisé à 58,59 € par jour et 29,30 € par demi-journée. Le texte précise également les conditions de résidence et de régularité de séjour pour le bénéfice de l'AJPA.

Les chiffres de la semaine

+ 648.200 : il s'agit du nombre de création d'emploi net sur l'année 2021, soit une augmentation de 3,3 % sur un an

39 % : il s'agit du pourcentage des entreprises du CAC 40 ayant mis en place le forfait « mobilités durables »

75 % : il s'agit de la proportion des Français méfiants à l'encontre des engagements sociaux et environnementaux des entreprises (*sondage Harris*)

Quelques décisions :

- ⚡ **Renonciation unilatérale à une clause de non-concurrence (RC)** : s'il entend renoncer à l'exécution de la clause dans le cadre d'une rupture conventionnelle, l'employeur doit le faire au plus tard à la date de la rupture fixée par la convention et ce, même en présence de stipulations ou dispositions contraires (*Cass. soc., 26 janvier 2022, n° 20-15.755*).
- ⚡ **Répartition des sièges entre établissement (CSE)** : l'employeur ne saurait invoquer l'inopposabilité d'un accord collectif fixant la répartition des sièges entre établissements pour déterminer la composition du CSE central dès lors qu'il l'a signé. En outre, l'administration, saisie d'une demande tendant à procéder à cette répartition, ne peut revenir ultérieurement sur sa décision implicite de rejet (*Cass. soc., 2 février 2022, n° 20-60.262*).
- ⚡ **Critère de transparence financière (OS)** : l'approbation des comptes d'un syndicat pour un exercice clos doit avoir lieu au plus tard à la clôture de l'exercice suivant. Par conséquent, la désignation d'un représentant de section syndicale intervenue avant cette date limite ne peut être annulée du seul fait de l'absence d'approbation formelle des comptes du dernier exercice clos (*Cass. soc., 2 février 2022, n° 21-60.046*).

Le saviez-vous ?

- D'ici le 1^{er} mars 2022, toutes les entreprises et les unités économiques et sociales d'au moins 50 salariés devront avoir calculé et publié sur leur site internet leur index de l'égalité professionnelle.

Elles devront aussi transmettre leurs résultats aux services du ministère du Travail via le site index-egapro.travail.gouv.fr et à leur CSE (*Questions-réponses du ministère du Travail sur le calcul de l'index de l'égalité F/H, mis à jour le 31 janvier 2022*)

- L'Organisation syndicale patronale U2P a emboîté le pas de la Commission européenne le 4 février, et demandé à la France de retenir « le principe de la présomption de salariat » des travailleurs des plateformes. *Affaire à suivre...*

Rétroplanning

Protection des lanceurs d'alerte : Députés et sénateurs sont parvenus à un accord en commission mixte paritaire (CMP) sur la proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Ce texte qui transpose la directive (UE) 2019/1937 du 25 septembre 2019 prévoit notamment d'élargir la définition du lanceur d'alerte, d'étendre les procédures de signalement couvertes et de renforcer la protection des personnes concernées. Cette proposition de loi doit désormais revenir devant l'Assemblée nationale le 8 février puis le Sénat le 16 février 2022, en vue de leur adoption définitive.

CCN(s) de la Métallurgie : L'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM), l'organisation patronale du secteur, et les fédérations CFTD, FO et CFE-CGC de la branche ont signé le 7 février la convention collective unique sur laquelle ils travaillaient depuis plus de cinq ans, mettant un terme à une entreprise de simplification complexe. Le document régira l'ensemble des droits applicables pour les 1,5 million de salariés du secteur d'ici janvier 2024 et remplacera la multitude de textes qui existe aujourd'hui.